

Je crois que ce fut un grand progrès que le gouvernement défraye les députés et leur laisse ainsi un plus grand contrôle personnel de leur revenu pour leur vie privée. Cela me semble très bien. Mais considérons le traitement actuel des députés. Nous savons tous que nous recevons \$18,000 annuellement en plus d'une allocation non imposable de \$8,000, ce qui porte le total à \$26,000. Il me semble tout au moins que si le gouvernement veut que le traitement qu'il propose soit jugé acceptable même par les membres du cabinet et les députés libéraux selon les critères énoncés par l'ancien leader à la Chambre lorsqu'il a proposé l'augmentation de traitement en 1971, il doit démontrer que la hausse du coût de la vie enregistrée depuis cette date a plus que contrebalancé les avantages offerts aux députés depuis ce temps aux frais des contribuables et qu'ils ont payé de leur propre poche jusqu'à ce qu'ils les obtiennent. Je crois qu'il est impossible d'arriver à un accord parfait là-dessus si on considère honnêtement la situation. C'est une décision très importante. C'est une décision grave.

A mon avis, et je pense que mes collègues pensent comme moi, les dépenses des députés ont réellement augmenté, depuis 1971 surtout, mais pas exclusivement au chapitre des frais de logement pour certains députés qui doivent entretenir deux résidences. Ces dépenses accrues que supportent les députés justifient, à mon avis, et de l'avis de mes collègues, une certaine augmentation de notre rémunération. Cette augmentation me semble nécessaire si, d'après les propos tenus par l'ancien leader à la Chambre en 1971, les membres du Parlement et leurs familles doivent avoir un niveau de vie convenable et raisonnable.

Cependant, rien ne saurait justifier à mes yeux, je le répète, un relèvement de 50 p. 100 de l'indemnité des députés. En adoptant l'attitude du gouvernement en 1971, qui voulait assurer aux députés et à leurs familles des commodités et un niveau de vie raisonnable, si nous considérons la hausse du coût de la vie depuis cette époque de même que les services accrues fournis aux députés aux frais de l'État, à l'exception d'une compensation pour la hausse du coût de la vie, le gouvernement ne saurait justifier la moindre augmentation de traitement dans la proposition dont il saisit la Chambre.

Puis-je déclarer qu'il est 5 heures, monsieur l'Orateur?

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre, je vous prie. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir, au moment de l'ajournement: le député de Victoria-Haliburton (M. Scott)—Les finances—Demande de réexamen de la surtaxe afférente aux bateaux de plaisance; le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes)—L'industrie—L'acier—L'enquête du juge Estey sur les prix et les profits—Les motifs de la restriction du mandat; le député de Central Nova (M. MacKay)—Questions ouvrières—La possibilité de présentation d'une mesure modificative prévoyant la protection des syndiqués contre les agissements discriminatoires des syndicats.

### Sociétés de la Couronne

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics, les bills privés, les avis de motion.

● (1700)

A l'ordre, je vous prie. Sauf erreur, les leaders se sont entendus pour que la Chambre passe tout de suite au bill C-216 et reporte tous ceux qui figurent au *Feuilleton* avant le bill C-216.

[Français]

La Chambre est-elle d'accord pour que nous procédions à l'étude du bill C-216, et pour que les autres bills qui apparaissent au *Feuilleton* avant ce bill soient réservés?

**Des voix:** D'accord.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Français]

### LA LOI CONCERNANT LES CORPORATIONS DE LA COURONNE (NON MANDATAIRES DE SA MAJESTÉ)

#### MESURE PRÉVOYANT L'ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AU DROIT PRIVÉ

**M. André Fortin (Lotbinière)** propose: Que le bill C-216, intitulé Loi concernant les corporations de la Couronne (non mandataires de Sa Majesté) soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le président, je n'essaierai pas de faire une guerre d'électoratisme ou de puritanisme, mais je vais aller droit au but.

Monsieur le président, je propose le bill C-216 intitulé «Loi concernant les corporations de la Couronne» qui sont qualifiées de non mandataires de Sa Majesté.

Le but de ce projet de loi est en réalité très simple, malgré qu'il ait beaucoup de conséquences. Il s'agit avant tout d'une question de justice de traitement ou de justice de reconnaissance par rapport à la loi, par rapport au code, soit le droit privé ou le droit public. Pour saisir mes collègues des deux côtés de la Chambre de l'importance de la question, voici un résumé des objets de ce bill: ce projet de loi a pour objet de mettre les sociétés d'État, les sociétés de la Couronne, les corporations de la Couronne comme la Société Radio-Canada ou la Société Polymer Limitée ou toutes les autres corporations de la Couronne sur un pied d'égalité avec les entreprises privées.

Monsieur le président, lorsqu'un député s'adresse au secrétaire d'État, lui demande des renseignements, des statistiques au sujet d'une corporation de la Couronne, veut se plaindre des agissements d'un journaliste à la Société Radio-Canada, par exemple, ou des dépenses effectuées par la Société Radio-Canada, le ministre répond: Ceci est une corporation de la Couronne non mandataire de Sa Majesté. Par conséquent, le Parlement n'a que le pouvoir de voter de l'argent pour financer ladite corporation, très souvent pour financer des déficits à même l'argent des contribuables. Par ailleurs, le ministre se cachant derrière les lois dit qu'il ne peut répondre. Cette même corporation de la Couronne, qui est protégée à cause des coutumes par rapport au Parlement, jouit d'un statut pri-